جامعة سيدي محمد بن عبدالله بفاس
ⵜⴰⵙⴷⴰⵡⵉⵜ ⵙⵉⴷⵉ ⵎⵓⵃⵎⵎⴰⴷ ⴱⵏ ⵄⴰⴱⴷⵍⵍⴰⵀ ⵏ ⴼⴰⵙ
UNIVERSITÉ SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH DE FES
-
المدرسة العليا للتكنولوجيا
ⵜⵉⵎⵣⵉ ⵜⴰⵏⴰⴼⵍⵍⴰⵜ ⵏ ⵜⵉⴽⵏⵓⵍⵓⵊⵢⴰ
ECOLE SUPÉRIEURE DE TECHNOLOGIE

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX N°07/2025ESTF DU16/09/2025

CAHIERDESPRESCRIPTIONSSPECIALES

OBJET :
ACHAT DE MATERIEL SCIENTIFIQUE EN LOT UNIQUE AU PROFIT DE L'ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE FES

ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE :
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE - FES

Appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix passé en application de l'alinéa **2** du paragraphe **1** de l'article **19**, et l'alinéa **b** du paragraphe **3** de l'article **20** du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE
ROUTE D'IMOUZZER FES
BP 2427 FES
www.est-usmba.ac.ma

Université Sidi Med Ben Abdellah E.S.T FES

SOMMAIRE
CHAPITRE I :
CLAUSES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.
ARTICLE 2 : MODE ET REFERENCES DE PASSATION DU MARCHE.
ARTICLE 3 : CONSISTANCE TECHNIQUE.
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE.
ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHE ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION.
ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE.
ARTICLE 8 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX
ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF.
ARTICLE 10 : RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 11 : DELAI ET LIEUX DE LIVRAISON.
ARTICLE 12 : PENALITE DE RETARD.
ARTICLE 13. SUIVI DU MARCHE
ARTICLE 14 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON.
ARTICLE 15 : INSTALLATION - MISE EN MAIN.
ARTICLE 16 : COMPLEMENTS DE DEFINITIONS-ALIMENTATIONS ET RACCORDEMENTS
ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIREET DEFINITIVE.
ARTICLE 18 : GARANTIE – DELAI DE GARANTIE.
ARTICLE 19 : CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE 20 : NANTISSEMENT.
ARTICLE 21 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE.
ARTICLE 22 : FRAIS D'ENREGISTREMENT
ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 24 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LOI APPLICABLE AU MARCHE
ARTICLE 25 : SOUS TRAITANCE.
ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
ARTICLE 27 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE
ARTICLE 28 : AVANCES

CHAPITRE II :
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Université Sidi Med Ben Abdellah E.S.T FES

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEURET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION
****
UNIVERSITE SIDI MOHAMEDBEN ABDELLAH
L'ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE
FES

ACHAT DE MATERIEL SCIENTIFIQUE EN LOT UNIQUE AU PROFIT DE L'ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE FES

Marché N° ...../ 2025

Marché N° ...../2025, passé suite à l'appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 , et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

Monsieur le Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie - Fès, Sous-Ordonnateur.
Désigné dans tout ce qui suit par «**le maître d'ouvrage**».

D'une part

Et

1. ***Cas d'une personne morale***

La société .....représentée par M :.....
.....en qualité de.....
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social ..... Patente n° .....
Registre de commerce de .....Sous le n°.....
I.C.E : .....
Affilié à la CNSS sous n° .....
Faisant élection de domicile au .....
Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres)*.....
Ouvert auprès de ....
Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. ***cas de personne physique***

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de .....sous le n°.....
Patente n° ..... Affilié à la CNSS sous n° .....
Faisant élection de domicile au .....
.....
Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....
ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme **« Titulaire»**

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETEET CONVENU CE QUI SUIT

3. ***cas d'un groupement***

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention .....(les références de la convention)..... :

- **Membre 1 :**

M. .....qualité .....
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social ..... Patente n° .....
Registre de commerce de.....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n° .....
Faisant élection de domicile au .....
.....
Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....
ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :** .....

(Servir les renseignements le concernant)

- .....
- .....
- **Membre n :** .....

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) ayant M..... (*prénom, nom et qualité*)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (*RIB sur 24 chiffres*).....
ouvert auprès de (banque) .....

Désigné ci-après par le terme **« Titulaire»**

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I :
CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix a pour objet :

Lot unique : Achat de matériel scientifique en lot unique au profit de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès

ARTICLE 2 : MODE ET REFERENCES DE PASSATION DU MARCHE

Le marché issu du présent appel d'offres est passé suite à l'appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19, et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE TECHNIQUE

La prestation à exécuter au titre du présent appel d'offres porte sur **: Achat de matériel scientifique en lot unique au profit l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès**:

LOT UNIQUE	DEPARTEMENT GMP&MI	ARTICLES	QTE
		Article 1 : Tour à Commande Numérique CNC à banc basculant (corps moulé intégré)	**1**

Les spécifications techniques de l'article du lot figurent dans le 2ème chapitre du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du marché :

- **L'acte d'engagement ;**
- **Le présent cahier des prescriptions spéciales ;**
- **Le bordereau des prix détail estimatif ;**
- **La documentation technique présentée lors de la procédure d'appel d'offres ;**
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 mai 2016).**

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES REGLEMENTAIRES

- Décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux ;
- Décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;

Université Sidi Med Ben Abdellah E.S.T FES

- Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11/11/2003) portant promulgation de la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif aux nantissements des marchés publics ;
- Arrêté du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget n° 1689-23 du 14 hija1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Arrêté du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- Textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail ;
- Dahir du 25 Juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;
- Dahir n°1-03-194 du 14 Rjeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
- Circulaire n°15/2020 du 21 Moharrem 1442(10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
- Loi 18-12 relative à la réparation des accidents de travail.
- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : VALIDITE, APPROBATION DU MARCHE ET SA NOTIFICATION AU TITULAIRE

Conformément aux articles 142 et 143 du Décret n° 2-22-431 le marché ne sera valable, définitif qu'après sa signature par le maître d'ouvrage, son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, le cas échéant.

Le maître d'ouvrage doit notifier au titulaire l'approbation du marché dans un délai maximum de **soixante jours (60)** jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, si le délai de validité des offres est prorogé, il sera fait application des dispositions de l'article 143 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le Titulaire de satisfaire aux prescriptions de l'article 20 du CCAG-T, toutes les notifications se rapportant au présent marché lui seront valablement faites au siège de la société dont l'adresse est indiquée sur son acte d'engagement.

ARTICLE 8 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX

Université Sidi Med Ben Abdellah E.S.T FES

Les prix du marché sont **unitaires, fermes et non révisables** et ils sont établis en dirhams marocains, conformément aux dispositions de l'article 15 du Décret n° 2-22-431 précité, comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié, il sera fait application des dispositions de l'article 15 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de :

- **Lot unique : Douze Mille Dirhams (12.000,00 Dhs).**

Il est prévu un cautionnement définitif égal à 3% du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur, qui devra être constitué dans les 20 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Il sera restitué dans les conditions prévues par l'article 19 du CCAG-T.

Si le Titulaire du marché ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai précité, le cautionnement provisoire reste acquis à l'Etat conformément à l'article 18 du CCAG-T.

ARTICLE 10 : RETENUE DE GARANTIE

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie **10% du montant de chaque acompte**. Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra **7% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, par le montant des avenants.**

Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements agréés à cet effet conformément à la règlementation en vigueur.

Dans les conditions prescrites par l'article 19 du C.C.A.G-T, la retenue de garantie sera libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION ET LIEUX DE LIVRAISON

Le délai d'exécution du marché est fixé à **4 mois**, à compter de la date indiquée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du marché.

La livraison du matériel ainsi que les installations seront effectuées sur site mis à la disposition de l'administration de l'ESTF :

Ecole Supérieure de Technologie, Route d'Immouzer -BP 2427 Fès

ARTICLE 12 : PENALITES DE RETARD

A défaut de livraison dans le délai précité, il sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'Ouvrage, une pénalité de retard, fixée à un pour mille (1/1000) du montant du marché par jour de retard, augmenté le cas échéant par le montant des avenants, conformément à l'article 65 du CCAG-T. Cette pénalité sera déduite d'office des sommes dues au titulaire.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à Huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 13 : SUIVI DU MARCHE

Le Maître d'Ouvrage instituera un comité de suivi qui sera chargé de l'examen des questions essentielles qui demanderaient éventuellement d'être tranchées pendant l'exécution du marché.

Le comité de suivi aura également pour tâche l'approbation du planning détaillé faisant ressortir les différentes étapes de réalisation.

Les membres de ce comité apporteront au titulaire tout appui qui lui serait nécessaire pour l'exécution du marché.

ARTICLE 14 : MODALITE ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Après la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du marché et avant toute livraison, le titulaire devra informer, au moins 48 heures, le maître d'ouvrage par écrit de la date de livraison des prestations objet du marché issu du présent appel d'offres.

La livraison de chaque colis portera les marques distinctes d'un code chiffré, résultant du bordereau des prix et comprenant :

- Numéro du lot.
- Numéro de l'article.
- Plus un nombre fractionnaire pour les articles en plusieurs colis faisant apparaître en dénominateur le nombre de colis de l'article et en numérateur son numéro dans cette série.

Le comité de suivi prévu à l'article 13 du présent CPS est chargé de contrôler la conformité des articles avec les spécifications du marché et la documentation technique présentée lors de la procédure d'appel d'offres.

Quand il constate que le matériel ne répond pas aux spécifications exigées, le maître d'ouvrage refuse de prononcer la réception. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour remplacer ledit matériel. Ce délai de 10 jours est inclus dans le délai d'exécution du marché.

Le titulaire devra livrer dans le délai prescrit à l'article 11 précité, la totalité du matériel pour laquelle il est retenu.

Les livraisons seront effectuées par les soins du titulaire à ses frais et sous sa responsabilité aux lieux fixés à l'article 11 précité.

Le titulaire devra produire une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée par le constructeur ou son représentant au Maroc confirmant la garantie d'une année pour la totalité des articles du marché.

Université Sidi Med Ben Abdellah E.S.T FES

L'enlèvement et le remplacement de la totalité ou partie de matériel reconnu non conforme sont également effectués aux frais et sous la responsabilité du titulaire.

ARTICLE 15 : INSTALLATION - MISE EN MAIN.

1. INSTALLATION

Les opérations d'installation, de mise en service et d'initiation des techniciens, seront organisées durant le délai d'exécution.

2. MISE EN MAIN

La mise en main pourra être distincte des opérations de réception.

La durée de la mise en main devra être suffisante pour permettre l'utilisation normale du matériel par le personnel de l'établissement.

ARTICLE 16 : COMPLEMENTS DE DEFINITIONS-ALIMENTATIONS ET RACCORDEMENTS

Pour toutes les machines qui le justifient, le titulaire devra fournir à l'attention de l'Administration les schémas d'implantation d'encombrement.

Le titulaire est censé s'être rendu sur les lieux de l'installation et reconnaître les conditions, dans lesquelles il devra réaliser les installations et les raccordements.

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

- **RECEPTION PROVISOIRE :**

Les modalités et les conditions de réception provisoire des prestations objet du marché issu du présent appel d'offres se dérouleront conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG-T.

La réception provisoire ne sera prononcée qu'après livraison du matériel reconnu après vérification et contrôle, qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché et la documentation technique présentée lors de la procédure d'appel d'offres.

La réception provisoire donnera lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal.

- **RECEPTION DEFINITIVE :**

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée, par le maître d'ouvrage, dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

ARTICLE 18 : GARANTIE – DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est d'un (1) an à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des prestations objet du marché issu du présent appel d'offres.

La garantie n'exclut aucune solution, pièce ou composante de matériel exception faite des consommables. Elle comprend la réparation et le changement de toute partie reconnue défectueuse ou pouvant engendrer un fonctionnement anormal du matériel sans aucune facturation supplémentaire.

Le titulaire garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, n'a jamais été utilisé.

Université Sidi Med Ben Abdellah E.S.T FES

Pendant le délai de garantie le titulaire du marché demeure responsable de son matériel ,il est tenu d'assurer dans ce délai un service après-vente en disposant de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires du commerce.

Durant ce délai de garantie, le maître d'ouvrage notifiera au titulaire, par écrit, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

A la réception de telle notification, le titulaire réparera ou remplacera le matériel défectueux ou leurs pièces sans frais pour le maître d'ouvrage.

Si le titulaire du marché issu du présent appel d'offres ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des prestations correspondantes.

ARTICLE 19 : CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées et après la livraison totale des matériels, reconnu qualitativement et quantitativement conforme aux spécifications du marché et aux prospectus présentés lors de la procédure d'appel d'offres et sur présentation d'un Procès-verbal de réception provisoire.

Les redevances correspondantes sont payables après service, une fois que leur installation et mise en service est entièrement réalisée. Les paiements seront versés au compte bancaire signalé sur l'acte d'engagement.

L'Ecole Supérieure de Technologie de Fès se libérera des sommes dues, au titre du marché issu présent appel d'offres, par virement au compte bancaire indiqué sur l'acte d'engagement du titulaire.

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

La liquidation des sommes dues par L'Ecole Supérieure de Technologie de Fès en exécution du marché issu présent appel d'offres, sera opérée par les soins du Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès Sous-Ordonnateur.

1. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) est le Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès

2. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah - Fès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

3. En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire

unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'exemplaire remis au titulaire du marché ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par l'administration sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 21 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Avant tout commencement de l'exécution du marché, le titulaire doit adresser au Maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché conformément à l'article 25 du CCAG-T.

ARTICLE 22 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAGT, le fournisseur doit acquitter le droit auquel peut donner lieu l'enregistrement du marché, selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié dans tous les cas prévus par le CCAG-T et par le Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LOI APPLICABLE AU MARCHE

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-T.

Les litiges éventuels entre le Maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents.

La loi qui régit le marché, et conformément à laquelle celui-ci doit être interprété, est la loi marocaine.

ARTICLE 25 : SOUS-TRAITANCE

Si le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du Décret n° 2-22-431 précité.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y

compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant, à sa demande, une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 27: PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient au prestataire, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférents

ARTICLE 28 : AVANCES

Il sera fait application des dispositions du décret n° : 2.14.272 du 14 rajab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics.

Université Sidi Med Ben Abdellah E.S.T FES

CHAPITRE II :
DESCRIPTION TECHNIQUES ET MODE D'EXECUTION

Le présent appel d'offres a pour objet Achat de matériel scientifique en lot unique au profit de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès ; comme suit :

Lot unique : Achat de matériel scientifique en lot unique au profit de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès

Le fournisseur est tenu de se conformer aux spécifications techniques décrites ci-dessous, qui sont considérées comme un seuil minimal exigé.

N.B :

- **Les éventuelles marques mentionnées dans le présent CPS sont données à titre indicatif, le prestataire peut les substituer par toute autre marque de nature équivalente ou supérieure.**
- **Exécution suivant les prescriptions techniques.**
- **Les prix remis par le titulaire comprendront toutes fournitures, poses, scellement, encastrements, ajustage et d'une façon générale toutes sujétions concernant les prestations ci-après :**

Les prestations à livrer sont Détaillées comme suit :

Lot unique : Achat de matériel scientifique en lot unique au profit de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès

Articles	Spécifications techniques minimales requises
Article 1 : **Tour à Commande Numérique CNC à banc basculant (corps moulé intégré)**	**Tour à Commande Numérique CNC à banc basculant (corps moulé intégré)** Système CNC : échange des données standards normalisé selon les normes en vigueurs internationale (type .cn plus , .sie. Avec Possibilité de passage à un système .sie Max.) Diamètre d'oscillation max. 600mm Longueur de coupe max. 1850mm Largeur du lit 400mm Alésage de la broche 82 mm Moteur de broche 7,5 Kw (commande de l'onduleur) Changeur d'outils à 4 positions Mandrin manuel 3 griffes 250mm Avec queue de poupée manuelle Puissance du moteur principal 7,5 Kw 380V / 50Hz, 3Phase repose-pied central (Φ30-140mm) Changement de trou de broche 130 mm, avec mandrin à 3 griffes de 380 mm balançoire au-dessus du lit 500 millimètres Distance centre à centre 2000 mm Largeur du rail 400 millimètres Nez de fuseau A2-8 / A-11 Alésage de broche 82 /130 mm Plage de vitesse de la broche 150-1800 tr/min (150-800 tr/min) Déplacement de l'axe X 320 millimètre Déplacement de l'axe Z 2000 mm "

Université Sidi Med Ben Abdellah E.S.T FES

	"Diamètre maximal au-dessus du banc : 500 mm Entraxe : 2 000 mm Largeur du rail : 400 mm Nez de broche : A2-8 / A-11 Alésage de broche : 82/130 mm Plage de vitesses de broche : 150-1 800 tr/min (150-800 tr/min) Course de l'axe X : 320 mm Course de l'axe Z : 2 000 mm Vitesse de déplacement rapide de l'axe X : 6 000 mm/min Vitesse de déplacement rapide de l'axe Z : 8 000 mm/min Cône du manchon de la contre-pointe : MT5# Diamètre du manchon de la contre-pointe : 75 mm Course du manchon de la contre-pointe : 150 mm Mandrin manuel de 250 mm " "Livraison des composants et accessoires : Mandrin manuel à trois mors de 250 mm Changeur d'outils à 4 positions Contre-pointe manuelle Servomoteur de haute précision avec encodeur intégré pour les axe X/Z. Convertion des signaux de commande électrique (issus de la CNC) en mouvements mécaniques précis Moteur de broche Variateur de fréquence Pompe de refroidissement Lampe de travail Pompe de lubrification électrique Support central (en option) Pied de réglage Manchon de réduction Couvercle semi-fermé en acier Boîte à outils et outils Livraison et installation et mise en service de la machine sur site à Fès Documentation en langue française ou anglaise (Utilisation, programmation, réglage, entretien, ...)

Université Sidi Med Ben Abdellah E.S.T ★ FES ★

جامعة سيدي محمد بن عبدالله بفاس
ⵜⴰⵙⴷⴰⵡⵉⵜ ⵙⵉⴷⵉ ⵎⵓⵃⵎⵎⴷ ⴱⵏ ⵄⴱⴷⵍⵍⴰⵀ ⵏ ⴼⴰⵙ
UNIVERSITÉ SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH DE FES

المدرسة العليا للتكنولوجيا
ⵜⵉⵎⵣⵉⵜ ⵜⴰⵏⴰⴼⵍⵍⴰⵜ ⵏ ⵜⵉⴽⵏⵓⵍⵓⵊⵉⵜ
ECOLE SUPÉRIEURE DE TECHNOLOGIE

UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE FES
B.P: 2427
F E S

Appel d'offres ouvert simplifié sur offres des prix **n°07/2025ESTF** , concernant **Achat de matériel scientifique en lot unique au profit de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès** , relevant de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah à Fès, en vertu des dispositions l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19, et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

SIGNE PAR LE CONCURRENT *(lu et accepté)* Fait à :……………......le :…………..	***SIGNE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE : MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ESTF*** Université Sidi Med Ben Abdellah E.S.T FES Le Directeur Mohammed KARIM Fait à :……………......le :…………..
APPROBATION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH - FES A……………..…, le:……………………	
VISA DU CONTROLEUR D'ETAT A……………..…, le:……………………	